

Publication selon l'art. 61 al. 3 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres pu- bliques d'acquisition

Zug, 26 mai 2026

Alpine Select SA communique la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition

Décision du 20 mai 2026 de la Commission des OPA 932/01 concernant Alpine Select SA, relative à la demande d'Alpine Select SA sur la constatation de la validité de la clause d'opting up

Le 20 mai 2026, la Commission des offres publiques d'acquisition a rendu la décision suivante:

1. Sur la base des documents présentés à la Commission des OPA, il est constaté que la clause d'opting up envisagée est valable au regard du droit des OPA, pour autant que les exigences en matière de transparence et d'accord des actionnaires d'Alpine Select SA soient respectées, conformément aux assurances données dans la demande modifiée d'Alpine Select SA du 17 avril 2026.
2. Sur la base des documents présentés à la Commission des OPA, il est constaté que, lors du vote sur l'introduction de la clause d'opting up, tous les actionnaires existants, à l'exception de Trinsic AG et de ses ayants droit économiques, à savoir Daniel Sauter, Michel Vukotic, Corinne Vukotic, Aline Vukotic et Fabienne Vukotic, sont considérés comme des actionnaires minoritaires et que leurs voix doivent donc être prises en compte pour déterminer l'accord de la majorité des minoritaires.
3. Alpine select SA est tenue de publier toute prise de position éventuelle de son conseil d'administration, le dispositif de la présente décision ainsi que la mention du droit d'opposition des actionnaires qualifiés conformément aux art. 6 et 7 de l'OOPA.
4. La présente décision sera publiée sur le site web de la Commission des OPA à la suite de la publication effectuée par Alpine Select SA conformément au point 3 du dispositif.
5. L'émolument à la charge d'Alpine Select SA s'élève à CHF 30 000.

La Commission des OPA ayant rendu sa décision en allemand, seul le texte allemand de celle-ci fait foi.

Opposition (art. 58 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition; OOPA)

Un actionnaire qui démontre détenir une participation représentant au moins 3% des droits de vote au sein d'Alpine Select SA, que ceux-ci soient exerçables ou non ("actionnaire qualifié", art. 56 OOPA), et qui n'a pas participé à la procédure jusqu'ici, peut former opposition à la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des OPA dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication de la décision de la Commission des OPA. L'opposition doit contenir une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation qualifiée au sens de l'art. 56 al. 3 et 4 OOPA (art. 58 al. 3 OOPA).

Für weitere Informationen wenden Sie sich bitte an Claudia Habermacher (chabermacher@alpine-select.ch) oder besuchen Sie die Website www.alpine-select.ch.

Über Alpine Select

Alpine Select AG ist eine Investmentgesellschaft mit Sitz in Zug, welche seit 1998 an der SIX Swiss Exchange kotiert ist. Sie bietet ihren Aktionärinnen und Aktionären die Möglichkeit, sich an einem breit diversifizierten Alternativen Investment Portfolio zu beteiligen. Die Gesellschaft pflegt einen aktiven Kontakt mit den Organen ihrer Beteiligungen und setzt sich konstruktiv für die Interessen ihrer Anlegerschaft ein. Alpine Select erhebt weder Verwaltungs- noch Performancegebühren.